



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2017 0059 CSPP

**PORTANT DECLARATION D'INFECTION
PAR LA LOQUE AMÉRICAINE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le rapport de laboratoire départemental d'analyses du Jura en date du 20 avril 2017, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) sur un fragment de couvain prélevé dans un rucher appartenant à monsieur Laurent LABOURDETTE et situé 108 rue louvarets, 39210 LE LOUVEROT ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assainir le rucher infecté et de réaliser des investigations en périphérie pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;

Considérant que, dans l'attente de cet assainissement et des résultats de ces investigations, il convient, afin de protéger la santé des abeilles, de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : déclaration d'infection

Le rucher appartenant à monsieur Laurent LABOURDETTE et situé 108 rue louvarets, 39210 LE LOUVEROT, est déclaré infecté par la loque américaine et placé sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura.

Article 2 : zonage

Sont définies et délimitées comme suit, pour le département du Jura, selon la carte annexée au présent arrêté :

- une zone de confinement comprenant la totalité du rucher infecté ;
- une zone de protection de trois kilomètres autour de la zone de confinement, incluant une partie des communes de ARLAY, DOMBLANS, LAVIGNY, LE LOUVEROT, LE PIN, LE VERNONIS, MONTAIN, NEVY-SUR-SEILLE, PANNESSIERES, PLAINOISEAU, VOITEUR.
- une zone de surveillance de deux kilomètres autour de la zone de protection, incluant une partie des communes de ARLAY, BAUME-LES-MESSIEURS, BLOIS-SUR-SEILLE, BRÉRY, CHATEAU-CHALON, CHILLE, DOMBLANS, HAUTEROUCHE, LAVIGNY, LE LOUVEROT, LE PIN, LE VERNONIS, L'ÉTOILE, LONS-LE-SAUNIER, MÉNÉTRU-LE-VIGNOLE, MONTAIN, MONTMOROT, NEVY-SUR-SEILLE, PANNESSIERES, PERRIGNY, PLAINOISEAU, QUINTIGNY, RUFFEY-SUR-SEILLE, SAINT-DIDIER, VILLENEUVE-SOUS-PYMONT, VOITEUR.

Article 3 : mesures applicables dans la zone de confinement

Les mesures applicables dans la zone de confinement définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- le déplacement hors du rucher infecté de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdit, sauf autorisation écrite de la DDCSPP ;
- l'introduction dans le rucher infecté de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdite ;
- les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- l'utilisation des produits de la ruche pour les besoins de l'apiculture (nourrissement) est interdite ;
- les colonies d'abeilles faibles ou malades non viables sont détruites ;
- les colonies d'abeilles viables sont transvasées dans une ruche saine (neuve ou désinfectée) ;
- les corps de ruches, les hausses et l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher et aux opérations susmentionnées sont nettoyés et désinfectés selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés, ou à défaut détruits.

Article 4 : mesures applicables dans la zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 5 : mesures applicables dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches, peuplées ou non, sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 6 : enquête épidémiologique

Il est réalisé une enquête épidémiologique portant sur :

- l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans le rucher en question ;
- les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture et de tout matériel d'apiculture depuis ou vers le ou les ruchers concernés ;
- le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infectés.

Article 7 : obligation de faciliter l'enquête épidémiologique

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté et d'apporter leur collaboration à la DDCSPP du Jura ou aux personnes missionnées par elle, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

Article 8 : levée du présent arrêté

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté, sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 9 : sanctions pénales

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du même code est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 2 et le vétérinaire sanitaire mandaté par l'État à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché par les soins des maires des communes mentionnées à l'article 2.

Lons-le-Saunier, le 25 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service



Olivier MAS

